

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

Arrêté n°18/07 relatif aux tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du Pas-de-Calais

par arrêté du 19 janvier 2018

sur proposition du sous-préfet de Béthune arrête

ARTICLE 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par la réglementation professionnelle en vigueur.

Les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

un compteur horokilométrique dit "taximètre" approuvé par la Direction Générale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, est installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager ;

un dispositif extérieur approuvé par la Direction Générale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, portant la mention "TAXI", éclairé lorsque le taxi est libre, éteint lorsque le taxi est en course ; dans ce dernier cas, le dispositif répéteur lumineux indique le tarif pratiqué ;

l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

ARTICLE 2 : A dater de la publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département du Pas-de-Calais toutes taxes comprises :

1°) prise en charge :

par course quels que soient le jour et l'heure..... 2,25 €

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 €.

2°) l'heure d'attente ou de marche lente, décomptée par chute de 0,1 €

Courses de jour (effectuées entre 7h et 19h) : 22,30 € soit une chute de 0,1 € toutes les 16 secondes

Courses de nuit (effectuées entre 19h et 7h) : 28,60 € soit une chute de 0,1 € toutes les 12,6 secondes

3°) tarif kilométrique

par chute au compteur de 0,1 € (la distance initiale étant égale à la première chute)

categorie	tarif kilometrique	distance parcourue pour une chute de 0,1 €
tarif a courses effectuées entre 7 h et 19 h sauf les dimanches et jours fériés. aller et retour avec le client, le kilomètre	0,96 €	104,16 mètres
tarif b courses de nuit effectuées entre 19 h et 7 h ou les dimanches et jours fériés. aller et retour avec le client, le kilomètre	1,23 €	81,30 mètres
tarif c courses de jour effectuées entre 7 h et 19 h, sauf les dimanches et jours fériés. un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide, le kilomètre	1,92 €	52,08 mètres
tarif d courses de nuit effectuées entre 19 h et 7 h, ou les dimanches et jours fériés. un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide, le kilomètre	2,46 €	40,65 mètres

Les taux kilométriques et horaires fixés par le présent arrêté sont des maxima.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, un tarif NEIGE - VERGLAS peut être pratiqué. Son application est toutefois subordonnée aux deux conditions suivantes :

routes effectivement enneigées ou verglacées et

utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Ce tarif, applicable quels que soient le jour et l'heure, ne peut être supérieur à :

prise en charge : 2,25 €

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 €.

tarif horaire de l'attente ou de la marche lente : 28,60€

tarif kilométrique :

course effectuée aller et retour avec le client, le kilomètre : 1,23 €

course comportant un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide, le kilomètre : 2,46 €

Préalablement à la mise en application de ce tarif NEIGE - VERGLAS, une information par voie d'affichette, visible et lisible de la clientèle, sera apposée dans le véhicule et devra indiquer les conditions d'application et le tarif pratiqué.

ARTICLE 4 : Le prix à acquitter par le client sera le prix qui est affiché au compteur et qui résulte de l'application de l'un des tarifs définis aux articles 2 ou 3, à l'exclusion de toute autre somme. Un supplément peut-être perçu pour les éléments suivants :
Bagages : uniquement pour les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ou lorsqu'un passager a plus de trois valises : 2€ ;
Supplément par passager majeur ou mineur à partir de cinq : 2,50€.

ARTICLE 5 :Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du Décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application et notamment celui du 18 juillet 2001. Ces contrôles sont assurés par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement avec, éventuellement, la collaboration des Services Techniques Départementaux ou Municipaux.

ARTICLE 6 A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application du présent arrêté, chaque exploitant est tenu :
a) de ne déclencher son compteur qu'au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radiotéléphone, station radioélectrique privée ou téléphone, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment, ledit compteur ne doit indiquer que le montant de la dite prise en charge, soit 2,25€ ;
b) d'utiliser, pour chaque course ou partie de course, la position du compteur correspondant au tarif licite en fonction des conditions dans lesquelles s'effectue la course. Tout changement de tarif intervenant pendant la course devra être immédiatement signalé au client ;
c) d'afficher les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que leurs conditions d'application à l'intérieur de la voiture de façon visible et lisible pour un passager assis à l'arrière du véhicule.

ARTICLE 7 :A titre de mesure de publicité des prix il est remis au client, préalablement au paiement, une note conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.
Par ailleurs, une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge en reprenant par exemple la formulation suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10 Euros » ainsi que l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire.

ARTICLE 8 : La lettre majuscule T de couleur bleue (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm), reste apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 9 :L'Arrêté Préfectoral du 11 janvier 2017 relatif aux tarifs de transports par taxis automobiles dans le département du Pas-de-Calais est abrogé.

ARTICLE 10 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera poursuivie conformément aux lois, ordonnances et décrets en vigueur.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental interministériel de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture d'Arras et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Marc DEL GRANDE